

VALLEES VILLAGES MONTAGNES
DU PAYS DE TARASCON / ARIÈGE
STATUTS

(Dernière modification : Assemblée Générale Extraordinaire du 13 Décembre 2021).

TITRE 1 : CONSTITUTION – DUREE – SIEGE

Article 1 : DENOMINATION

En application de la loi du 1^{er} juillet 1901, il est constitué une association déclarée qui prend le nom de : **VALLEES, VILLAGES, MONTAGNE (V.V.M).**

Article 2 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 3 : SIEGE

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse de ses bureaux administratifs soit : **GARE SNCF, Avenue Peyrevidal 09400 TARASCON S/Ariège.**

Il pourra être modifié à chaque changement d'adresse des bureaux administratifs, par simple décision du Conseil d'Administration de l'association.

TITRE 2 : OBJET ET COMPOSITION

Article 4 : OBJET

L'Association a pour objet :

- L'insertion sociale et professionnelle par l'activité économique (dans le cadre de l'Art. L322.4.16 du code du travail).
- L'insertion sociale et professionnelle est mise en œuvre par :
 - Des actions pédagogiques des publics en difficulté ou en situation d'exclusion sous forme d'actions de formation et d'accompagnement collectives et/ou individuelles.
 - Des actions de formation et d'orientation pour la formation et l'emploi afin de favoriser l'insertion des personnes sur la base de leur projet de vie et de leur choix professionnel.
- Les activités économiques, supports de cette réinsertion sont principalement :
 - Des prestations d'aménagement et d'entretien des sentiers et chemins ouverts notamment à la randonnée pédestre, équestre ou cyclo ainsi que des aires d'arrêt et de départ.
 - Des prestations d'aménagement et d'entretien des berges de cours d'eau ainsi que leurs îles, atterrissements, barrages et retenues diverses.
 - Des opérations de mise en valeur des zones de pacage clôturées ou non.
 - Des travaux d'aménagement et d'entretien d'espaces forestiers ou de sites naturels remarquables.

- Des prestations d'aménagement et d'entretien du petit patrimoine bâti ainsi que des abords naturels de villes ou villages.
- La réalisation et la pose de signalétiques sentiers et des panneaux d'information liées aux pratiques de ces sites.
- Création, aménagement et entretien de sentiers thématiques.
- Des prestations d'entretien des périmètres de protection de captages d'eau potable.
- Valorisation des déchets de l'exploitation du bois rémanent et produits d'éclaircies pour fabrication de combustible bois.
- L'entretien et la restauration de terrasse en pierre sèche.
- Fabrication et pose de mobiliers extérieurs, abris, clôtures bois et toutes suggestions relatives au savoir-faire de l'Association, ainsi que toute autre activité compatible avec le cadre d'un chantier d'insertion...

Article 5 : COMPOSITION

L'Association se compose de membres **ADHERENTS** parmi lesquels sont élus **20 membres maximum** (hors membres d'HONNEUR) composant le **CONSEIL D'ADMINISTRATION** composé lui-même de :

- **MEMBRES D'HONNEUR** désignés par l'Assemblée Générale.
- **4 MEMBRES DE DROITS.**
- **4 MEMBRES BIENFAITEURS.**
- **12 MEMBRES ACTIFS** répartis en 4 collèges :
 - **Collège 1 : Mairies**
 - **Collège 2 : Utilisateurs de sentiers**
 - **Collège 3 : Associations d'animation et de développement locaux.**
 - **Collège 4 : Personnes privées au titre de leurs compétences ou de leur motivation.**
 -

Article 6 : ADHESION

La qualité de Membres **BIENFAITEURS** ou **ACTIFS** s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquittement de la cotisation annuelle ratifiée par le Conseil d'Administration.

Article 7 : DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre se perd :

- Par démission
- Par radiation.

La radiation motivée par tous les agissements susceptibles de causer un préjudice moral ou matériel grave à l'association, ainsi que toute infraction aux dispositions essentielles de ses statuts. Le non règlement de la cotisation annuelle pendant deux années consécutives.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration et dans un délai de 2 mois après notification de radiation.

TITRE 3 : ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 8 : VOTE

Seuls les membres à jour de leur cotisation pourront prendre part au vote lors des différentes assemblées (A.G.O – A.G.E. – C.A.). Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Article 9 : ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un CONSEIL D'ADMINISTRATION de 20 membres répartis comme suit :

MEMBRES DE DROITS :

- 1 délégué représentant la Communauté de Communes du Pays de Tarascon S/Ariège désigné par son assemblée et dont le Président est désigné **Membre d'Honneur**.
- 1 délégué représentant la Communauté de Communes de la Haute Ariège désigné par son assemblée et dont le Président est **Membre d'Honneur**.
- 1 délégué représentant la Municipalité de TARASCON S/Ariège désigné par son Conseil Municipal et dont le Maire est désigné **Membre d'Honneur**.
- 1 délégué représentant l'OFFICE DU TOURISME des PYRENEES ARIEGEOISES désigné par son assemblée et dont le Président est désigné **Membre d'Honneur**.

MEMBRES BIENFAITEURS :

- 4 délégués représentant le réseau de « Partenaires » de l'Association dont les candidatures seront proposées par le Conseil d'Administration de l'Association et validées après accord des intéressés.

MEMBRES ACTIFS :

- 12 membres répartis dans 4 collèges :
 - COLLEGE 1 : Mairies (délégué désigné nominativement).
 - COLLEGE 2 : Utilisateurs de sentiers.
 - COLLEGE 3 : Associations d'animation et de développement locaux.
 - COLLEGE 4 : Personnes privées au titre de leurs compétences ou de leur motivation.
 -

Article 10 : MODALITES D'ELECTION – RENOUVELLEMENT

MEMBRES D'HONNEUR :

- Désignés statutairement.
- Pas de présence effective, ni de participation régulière au sein de l'Association.
- Constituent un appui sérieux et acquis à l'objectif que défend l'Association.
- Peuvent être conviés aux Assemblées Générales et aux Conseils d'Administration, sans pour cela prendre part aux votes.
- Ne sont ni électeurs, ni éligibles au Conseil d'Administration.
- Sont dispensé du paiement de cotisation.

MEMBRES DE DROIT :

- Désignés pour la durée de leur mandat respectif.
- Prennent part aux débats et aux votes en Assemblées Générales et en Conseils d'Administration.
- Le règlement de la cotisation annuelle fixée par l'association est facultatif.

MEMBRES BIENFAITEURS :

- Renouvelés par tacite reconduction sauf avis contraire du Conseil d'Administration de l'Association.
- Prennent part aux débats et aux votes en Assemblées Générales et en Conseil d'Administration et sont éligibles au Conseil d'Administration à condition d'avoir réglé la cotisation annuelle fixée par l'Association.

MEMBRES ACTIFS :

- Elus par l'Assemblée Générale Ordinaire sur candidatures personnelles, pour une durée de trois ans renouvelables.
- Prennent part aux débats et aux votes en Assemblées Générales et en Conseils d'Administration.
- Eligibles au Conseil d'Administration.
- Soumis au règlement de la cotisation annuelle fixée par l'Association.

Article 11 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, à bulletin secret, dans le mois qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire, pour un an, les membres du **BUREAU** constitué de :

- Un **PRESIDENT** et un **VICE-PRESIDENT**.
- Un **TRESORIER** et un **TRESORIER-ADJOINT**.
- Un **SECRETAIRE** et un **SECRETAIRE-ADJOINT**.

Article 12 : DIRECTEUR et/ou RESPONSABLE TECHNIQUE

Le Président peut se faire assister d'un **DIRECTEUR** ou d'un **RESPONSABLE TECHNIQUE** salarié.

Article 13 : LES COMMISSIONS

Le Conseil d'Administration mettra en place, s'il le juge utile, des commissions qui peuvent être couvertes à d'autres membres que ceux du Conseil.

TITRE 4 : ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 : ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS

Le Conseil d'Administration est chargé de la mise en œuvre des orientations arrêtées par l'Assemblée Générale.

Il peut donner délégation à son **BUREAU** pour traiter les affaires courantes.

Il présente à l'Assemblée Générale le rapport d'activité et le projet de budget annuel dont il assure l'exécution.

Il peut appeler à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Il a la possibilité de proposer à une Assemblée Générale l'adoption d'un règlement intérieur.

Article 15 : REUNIONS

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président toutes les fois que cela lui paraît nécessaire ou sur la demande écrite de la moitié de ses membres. Il se réunira au moins deux fois par an.

Les convocations sont faites, sauf cas d'exception, au moins huit jours avant la date prévue.

Pour délibérer valablement, le quorum est d'au moins la moitié de ses membres en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Tous membre du Conseil d'Administration peut donner procuration à un autre membre du Conseil. Chacun ne peut détenir qu'une seule procuration.

Il est établi un compte rendu des séances. Celui-ci est signé par le Président et le Secrétaire et transcrit sans blanc ni rature sur le registre prévu à cet effet.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de radier tout membre en son sein, au-delà de trois absences consécutives aux réunions.

En cas de vacances de membre, le Conseil d'Administration peut choisir un nouveau membre dont le choix sera entériné lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 16 : REMUNERATION

Les fonctions des membres du **BUREAU**, comme celles des membres du **CONSEIL D'ADMINISTRATION** ne sont pas rémunérées.

Toutefois, les membres du **BUREAU** et du **CONSEIL D'ADMINISTRATION** pourront être défrayés des frais engagés pour l'Association sur justificatif et selon les modalités comptables et fiscales en vigueur.

Article 17 : RESPONSABILITES

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou ses représentants mandatés par le Conseil d'Administration.

Tous les actes relatifs aux acquisitions, locations, échanges, aliénation d'immeuble, emprunts, constitutions d'Hypothèques sont de la compétence du Conseil d'Administration qui en rend compte expressément à la plus proche Assemblée Générale.

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'Association répondra, seul, des engagements contractés, sans qu'aucun des membres du Conseil d'Administration ne puisse en être tenu pour personnellement responsable.

TITRE 5 : ASSEMBLEES GENERALES

Article 18 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- ✚ L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés.
- ✚ Elle se réunit au moins une fois par an.
- ✚ Les membres sont convoqués par le Président quinze jours au moins, avant la date prévue.
- ✚ L'ORDRE DU JOUR est indiqué sur les convocations.
- ✚ Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association, au moyen d'un pouvoir écrit. Chacun ne peut détenir qu'**UNE** seule procuration.
- ✚ Le Président, assisté des membres de Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.
- ✚ Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet à l'approbation de l'Assemblée, le BILAN et le projet de budget annuel.
- ✚ Il est procédé au déroulement de l'ORDRE DU JOUR, ainsi qu'aux éventuelles élections complémentaires des membres du **CONSEIL D'ADMINISTRATION** au scrutin secret.
- ✚ Pour délibérer valablement, le QUORUM requis est d'au moins le quart des membres adhérents présents ou représentés. Il est statué à la majorité des membres présents ou représentés.

Si le QUORUM n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Ordinaire sera convoquée à nouveau, par avis individuel, dans le mois qui suit. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 19 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- ✚ Sur demande, soit du Conseil d'Administration, après en avoir valablement délibéré, soit de la moitié des membres adhérents, une ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE peut être convoquée par le Président, huit jours au moins avant la date prévue.
- ✚ L'ORDRE DU JOUR est indiqué sur les convocations.
- ✚ Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association, au moyen d'un POUVOIR écrit. Chacun ne peut détenir qu'UNE procuration.
- ✚ Pour valablement délibérer, le QUORUM des DEUX TIERS des membres adhérents présents ou représentés est requis. Il est statué à la majorité des membres présents ou représentés. Si le QUORUM n'est pas atteint, lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, par avis individuel, dans les DEUX semaines qui suivent. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

TITRE 6 : RESSOURCES – FONDS

Article 20 : LES RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- ✚ Les cotisations des membres.
- ✚ Les subventions publiques autorisés par la loi, y compris par des organismes internationaux.
- ✚ Les revenus de biens et valeurs de toute nature.
- ✚ Les produits des animations.
- ✚ Les produits des locations de matériel ou d'équipements nécessaires aux animations.
- ✚ Les produits des fêtes ou manifestations organisés par ses soins.
- ✚ Les ressources liées à l'exécution de contrats ou de conventions conformes à l'objet de l'Association.
- ✚ Les dons et legs.
- ✚ De façon générale, toutes les autres ressources permises par la loi, avec, le cas échéant, l'agrément de l'autorité compétente.

TITRE 7 : MODIFICATIIONS STATUTAIRES – DISSOLUTION

Article 21 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

- ✚ Les STATUTS ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, soit à la demande du Conseil d'Administration, après en avoir valablement délibéré, soit à la demande des TROIS QUARTS des membres adhérents. La convocation sera faite par le Conseil d'Administration, HUIT JOURS avant la date prévue, accompagnée de la proposition de modification de statuts.
- ✚ Pour valablement délibérer, le QUORUM des DEUX TIERS des membres présents ou représentés est requis. Il sera alors statué à la majorité des membres présents ou représentés.
- ✚ Les membres empêchés pourront se faire représenter par un membre de l'Association au moyen d'un POUVOIR écrit. Chacun ne peut détenir qu'UNE procuration. Si le QUORUM n'est pas atteint, lors de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau par avis individuel, dans les DEUX semaines qui suivent.

Lors de cette nouvelle réunion, l'Assemblée pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 22 : DISSOLUTION

- ✚ La DISSOLUTION de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire et conformément aux dispositions prévues à l'article 19.
- ✚ L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.
- ✚ L'Actif net de l'Association revient aux Associations locales ou à la Communauté de Communes qui ont le même champ de compétences.

FAIT à TARASCON S/ARIEGE le : 7 février 2022

LE PRESIDENT



LE TRESORIER

LE SECRETAIRE

